



| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2005/2214(INI) INI - Procédure d'initiative | Procédure terminée |
| Résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur Subject 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation | |


| Acteurs principaux | | | |
|---|---|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFCO Affaires constitutionnelles | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | INTA Commerce international | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |

| | | | |
|-----------------------|---|---|------------|
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | REGI Développement régional | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | AGRI Agriculture et développement rural | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | PECH Pêche | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | CULT Culture et éducation | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Affaires juridiques | BERGER Maria (PSE) | 12/12/2005 |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des genres | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | PETI Pétitions | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Service juridique | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|------------------------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 27/09/2005 | Publication du document de base non-législatif | COM(2005)0462  | Résumé |
| 17/11/2005 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 25/04/2006 | Vote en commission | | Résumé |
| 27/04/2006 | Dépôt du rapport de la commission | A6-0143/2006 | |
| 15/05/2006 | Débat en plénière | CRE link | |
| 16/05/2006 | Décision du Parlement | T6-0206/2006 | Résumé |
| 16/05/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |

| | | | |
|------------|----------------------------------|--|--|
| 16/05/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |
|------------|----------------------------------|--|--|

| Informations techniques | |
|---------------------------|------------------------------|
| Référence de la procédure | 2005/2214(INI) |
| Type de procédure | INI - Procédure d'initiative |
| Sous-type de procédure | Rapport d'initiative |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 55 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | AFCO/6/31691 |

| Portail de documentation | | | | |
|---|---|-------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE370.018 | 09/02/2006 | |
| Avis de la commission | JURI | PE369.916 | 22/03/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE371.801 | 24/03/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE372.122 | 12/04/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A6-0143/2006 | 27/04/2006 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T6-0206/2006 | 16/05/2006 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base non législatif |  | COM(2005)0462 | 27/09/2005 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2006)3065 | 01/08/2006 | |

Résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur

2005/2214(INI) - 27/09/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur.

CONTENU : dans le cadre de son initiative visant à améliorer la réglementation, la Commission a examiné l'ensemble des propositions de la Commission antérieures au 1^{er} janvier 2004 qui sont en instance devant le Conseil et le Parlement. En d'autres termes, 183 propositions ont été analysées selon les critères suivants: les propositions contribueront-elles à la compétitivité (conformité aux objectifs de Lisbonne) ? Permettront-elles d'améliorer la réglementation, notamment en ce qui concerne les évaluations d'impact appropriées ? Peut-on raisonnablement penser qu'elles seront adoptées si elles sont maintenues et existe-t-il des chances de remédier aux blocages existants ? Sont-elles toujours d'actualité ?

Sur les 183 propositions en question, 100 environ constituent des initiatives législatives véritablement nouvelles, alors que les autres ont trait à des obligations internationales, des décisions administratives, des adaptations techniques et, dans certains cas, des processus de codification et de simplification du droit communautaire.

À la suite d'une analyse détaillée des propositions en suspens, la Commission envisage deux grands types d'actions:

1) Propositions à retirer. la Commission a l'intention de retirer un total de 68 propositions. Ces propositions sont jugées non-conformes aux objectifs de Lisbonne ou aux principes relatifs à l'amélioration de la législation, ne sont pas suffisamment avancées sur le plan du processus législatif ou sont des propositions ayant perdu leur caractère d'actualité (par exemple lorsque les objectifs ont déjà été atteints ou seront atteints par d'autres

moyens). A titre d'exemple, on peut citer les propositions concernant : les ventes en solde sur le marché intérieur ; l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ; l'interdiction de circulation des poids lourds le week-end ; la taille des paquets de café ; le statut de l'association européenne ; le statut de la mutualité européenne ; le rapprochement des dispositions juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité). Certaines de ces propositions sont susceptibles d'être revues à la lumière d'une analyse plus approfondie. Dans certains cas, la Commission entend réexaminer la nécessité d'une intervention législative en se basant sur les résultats d'une évaluation d'impact globale.

2) Propositions à maintenir dans le processus législatif : sont concernées **5 propositions** jugées importantes, mais pour lesquelles la présentation d'une analyse économique de leurs impacts devrait faciliter la décision de l'autorité législative. (ex : transferts de déchets ; gaz à effet de serre fluorés ; signature de la convention relative aux équipements aéronautiques mobiles ; TVA et coopération administrative pour les agents de voyage).

Les retraits en particulier représentent quelque 31% de l'ensemble des propositions en instance avant le 1^{er} janvier 2004. L'ensemble des interventions, y compris les propositions devant faire l'objet de plus d'analyse économique, représentent actuellement 33% de ces propositions en instance.

Les 109 propositions restantes seront maintenues. Elles représentent une valeur ajoutée européenne et comportent des propositions allant dans le sens des objectifs de Lisbonne, par exemple les propositions de codification visant à améliorer la réglementation, ou sont des propositions purement techniques, notamment de nature administrative.

3) En outre, pour deux propositions au moins, les résultats du processus d'examen ne sont pas inscrits directement dans les deux catégories susmentionnées :

- Pour ce qui est de la proposition sur les **rayonnements optiques** (COD/1992/0449), l'examen a poussé la Commission à conclure que les aspects traitant de l'exposition des travailleurs aux rayons solaires devaient être supprimés, comme l'a également proposé le Parlement européen ;

- En ce qui concerne la proposition sur les **travailleurs temporaires** (COD/2002/0072), la Commission réexaminera la proposition à la lumière de futures discussions sur d'autres propositions.

Le retrait de propositions en instance se fera, dans certains cas, dans le cadre d'un examen global des politiques ou avec l'intention de réexaminer les propositions à la lumière de nouveaux éléments politiques et d'une évaluation d'impact globale.

Conformément aux engagements pris dans l'accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, la Commission informe au préalable le Parlement et le Conseil avant de retirer officiellement ses propositions.

Résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur

2005/2214(INI) - 16/05/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Sylvia-Yvonne **KAUFMANN** (GUE/NGL, DE) sur l'examen des propositions législatives en instance, le Parlement européen se rallie très largement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et accueille favorablement la communication de la Commission. Il estime donc avec elle que le retrait ou la modification de la grande majorité des propositions en instance et bloquées contribuera à simplifier l'environnement législatif communautaire. Ce faisant, le Parlement se félicite que la Commission ait, avant d'arrêter sa position définitive, réexaminé ses propositions à la lumière des objections formulées par le Parlement et qu'elle ait chaque fois motivé son refus (allant même jusqu'à identifier de nouvelles initiatives potentielles susceptibles de répondre aux préoccupations du Parlement).

Le Parlement estime qu'à l'avenir, la Commission devrait exposer les raisons motivant le retrait ou la modification des différentes propositions et qu'elle ne devrait pas s'en tenir à invoquer des principes généraux pour le retrait de certains dossiers, comme elle l'a fait encore cette fois.

À la faveur d'un amendement socialiste adopté en Plénière, le Parlement a vivement regretté que la Commission ait retiré la proposition de directive portant statut de la mutualité européenne qui constitue un des éléments clés de la stratégie de Lisbonne. Pour justifier ce retrait, la Commission avance l'argument de la diversité des législations nationales comme obstacle aux initiatives communautaires. Mais le Parlement estime que cette position n'est pas pertinente et qu'une nouvelle initiative portant sur l'élaboration d'un statut de la mutualité européenne et de l'association européenne devrait être proposée avant la fin 2006.

Sur un plan plus technique, le Parlement estime qu'à l'avenir la Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil une liste des propositions législatives présentées par la Commission précédente mais qu'elle propose de maintenir, tout de suite après son investiture. La Commission devrait également intégrer dans son programme législatif et de travail annuel une liste des propositions qu'elle entend retirer ou modifier, afin de permettre au Parlement d'exprimer son avis, conformément aux prérogatives que lui confèrent les traités.

Le Parlement rappelle à cette occasion qu'aucune disposition des traités en vigueur ne confère à la Commission la faculté de retirer une proposition législative, alors que celle de modifier une proposition législative est couverte par le principe, expressément prévu à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE. Ce principe prévaut également pour la procédure de codécision prévue à l'article 251 et la procédure de coopération, définie à l'article 252. Il reconnaît toutefois que, dans certaines limites bien définies, la faculté de la Commission de retirer une proposition législative :

- découle de son droit d'initiative législative et complète logiquement sa faculté de modifier une proposition,
- peut contribuer à renforcer son rôle dans la procédure législative,
- peut être considérée comme un élément positif garantissant que les procédures qui conduisent à l'adoption d'un acte communautaire et que le dialogue interinstitutionnel sont destinés à favoriser l' »intérêt de la Communauté ».

Il affirme toutefois que cette faculté devrait être réexaminée à la lumière des prérogatives dont jouissent, en vertu des traités, les diverses institutions de l'Union dans le processus législatif.

Parallèlement, le Parlement indique que les facultés de retrait ou de modification de certaines propositions ne sauraient remettre en cause l'équilibre institutionnel en changeant le rôle joué par chaque institution dans le processus législatif, et que ces facultés de retrait ne reviennent pas à reconnaître une forme de "droit de veto" à la Commission. Pour le Parlement, le fait que le retrait ou la modification de propositions législatives soit régi par les mêmes principes généraux que ceux qui s'appliquent à la présentation de propositions par la Commission reste incertain et uniquement dicté par l'intérêt communautaire. Il importe donc que **la Cour de justice précise le champ d'application et les limites des prérogatives conférées aux institutions** par les traités ainsi que des orientations communes pour le retrait ou la modification de propositions législatives par la Commission. Ces

orientations viendraient compléter les principes pertinents déjà fixés dans l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission et dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" et constituerait une étape importante vers la simplification du processus législatif et la relance du dialogue entre les institutions.

Il propose en conséquence que l'on applique les orientations suivantes pour le retrait et la modification des propositions législatives présentées par la Commission:

- a) la Commission peut, en principe, retirer ou modifier une proposition législative tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire, tant que le Conseil n'a pas statué (donc, la Commission n'est plus habilitée à le faire dans les procédures de codécision et de coopération, dès lors que le Conseil a adopté sa position commune);
- b) la Commission s'engage à tenir dûment compte de la position du Parlement et donc du rejet d'une proposition législative par le Parlement, de l'invitation de ce dernier à la modifier de façon substantielle, ainsi que de toute demande du Parlement de retirer ou de modifier de façon substantielle une proposition législative. Si, pour des raisons majeures, la Commission décide de ne pas suivre la position exprimée par le Parlement, elle doit en exposer les raisons dans une déclaration au Parlement;
- c) la Commission s'engage, si elle envisage de sa propre initiative de retirer ou de modifier une proposition législative, d'en informer au préalable le Parlement; il y a lieu d'effectuer cette notification en temps utile pour que le Parlement puisse exprimer son avis sur la question (cette notification devant exposer clairement les raisons qui amènent la Commission à retirer ou à modifier le texte et si la Commission décide de ne pas tenir compte de l'avis du PE, de justifier sa position dans une déclaration au Parlement).

Le Parlement indique enfin que si la Commission venait à retirer ou à modifier de manière substantielle une proposition législative, de sorte que les prérogatives législatives du Parlement en seraient affectées, il saisirait les organes politiques appropriés en son sein pour un examen politique (si par exemple la Commission vient à retirer une proposition législative affectant en particulier les prérogatives des deux branches de l'autorité législative, le Parlement pourrait considérer ce retrait comme nul et non avenu et poursuivre la procédure).